

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2297 à 2306présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de cet article, la mobilité interne devient un des points sur lesquels porte la négociation triennale obligatoire. Un salarié dont le contrat de travail ne contient pas de clause de mobilité pourra se voir imposer cette mobilité par accord d'entreprise minoritaire. Il sera donc loisible à l'employeur d'exiger une mobilité à l'autre bout de la France sous peine de licenciement.

Aucune limite à cette mobilité n'est fixée par la loi, ce en quoi cette disposition pourrait être déclarée contraire aux conventions internationales.

Le contrat de travail devient secondaire puisque le salarié ne peut plus l'opposer à son employeur.

En outre, le pouvoir du juge est considérablement restreint (ce qui contrevient également à plusieurs textes internationaux), puisque celui-ci ne peut plus juger de la justification des motifs économiques du licenciement mais seulement de la validité du licenciement au regard de l'accord d'entreprise !

C'est la raison pour laquelle les auteurs du présent amendement requièrent la suppression de cet article.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2297	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2298	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2299	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2300	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2301	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2302	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2303	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2304	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2305	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2306	de	M.	André CHASSAIGNE